

Beauchesne, 4^e édition. J'aimerais citer les paragraphes (1) et (3) du commentaire 203, qui se lisent ainsi:

Est impérative la règle qui exige que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement. Tout amendement que l'on songe à proposer soit à une question soit à une proposition d'amendement doit être rédigé de façon telle que, si la Chambre l'accepte, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et cohérent.

Et je cite maintenant le paragraphe 3:

L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n'est pas pertinent et ne peut être présenté.

Je citerai maintenant le commentaire 406, qui résume les règles concernant les amendements aux bills publics:

Un amendement est irrégulier s'il

a) ne se rapporte pas au bill, ou s'il en dépasse la portée, ou s'il est inspiré par des amendements déjà rejetés ou s'il en dépend;

Je citerai maintenant le commentaire 418:

...Tous les amendements qui peuvent être proposés à l'étape de la deuxième lecture d'un bill peuvent l'être à celle de la troisième lecture sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill.

Je ne veux pas prolonger davantage mes remarques. Je crois que la présidence est bien au courant des règles de procédure relatives aux amendements des bills, au stade de la troisième lecture. Or, il me paraît évident que l'amendement, tel que présenté, apporte un élément nouveau. Il soulève la question de souveraineté dans un bill qui traite de la pollution, et des moyens que le gouvernement peut prendre, aux termes de ce projet de loi, en vue de réduire la pollution des eaux de l'Arctique. Par conséquent, il est incompatible avec les buts visés par le bill actuellement à l'étude.

[Traduction]

M. l'Orateur: Le député de Peace River (M. Baldwin) a proposé à la Chambre, à titre d'amendement à la motion visant à la troisième lecture du Bill C-202 à l'étude actuellement, la motion suivante:

Que tous les mots qui suivent «maintenant» soient retranchés et remplacés par les mots «renvoyé au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien avec instructions de modifier le bill en insérant immédiatement après l'article 27, à la page 23, ce qui suit:

«28. Rien dans la loi actuelle ne doit s'interpréter comme étant incompatible avec la revendication légitime, par le Canada, de sa souveraineté dans et sur les zones que forment les eaux, les glaces et les terres des régions arctiques entre les 60^e et 141^e degrés de longitude.»

et en renumérotant à la page 23, l'article 28 du bill, qui devient l'article 29.

Les arguments du député touchant la recevabilité de sa motion sont intéressants, mais je doute que la présidence puisse les accepter. D'après moi, le député propose à titre d'amendement une motion enjoignant au comité d'incorporer un énoncé de principes pour revendiquer la souveraineté du Canada sur l'Arctique. La chose est présentée de façon négative dit-il, comme une clause de sauvegarde, mais même dans ce cas, j'ai l'impression que le député dépasse la portée du bill à l'étude.

Les discussions se sont éternisées sur ce sujet, à partir du moment où le bill a été présenté à l'étape de la 2^e lecture. On se demandait s'il s'agissait d'un bill antipollution ou d'un bill relatif à la souveraineté, et le député de Peace River ainsi qu'un certain nombre de ses amis ont proposé des changements qui auraient dépassé la portée du projet de loi maintenant à l'étude. Comme l'a signalé le député qui vient de parler, cet amendement avait été proposé, à l'origine, par le député d'Oxford (M. Nesbitt), dans les mêmes termes, pratiquement, que ceux de l'amendement dont nous discutons maintenant et la présidence avait exprimé des réserves, à l'époque. Je doute que l'amendement doive être accepté dans ces termes. Il semble, en effet, chercher, fût-ce indirectement, à insérer dans le bill une déclaration de principe qui, à mon avis, ne s'y trouve pas en ce moment.

L'on m'a renvoyé au commentaire 418 de la 4^e édition de Beauchesne que voici:

Tous les amendements qui peuvent être proposés à l'étape de la 2^e lecture d'un bill peuvent l'être à celle de la 3^e lecture sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill.

● (3.40 p.m.)

Je ne vois pas comment, faisant fi de ce précédent établi de longue date, je pourrais déclarer recevable l'amendement du député, qui effectivement vise à ajouter une nouvelle déclaration de principe.

Je renvoie aussi les députés à la décision très convaincante et très savante de M. l'Orateur suppléant qui figure à la page 4 des *Procès-verbaux* du 4 juin, à propos d'un amendement semblable présenté à la Chambre. Notre docte et respecté Orateur suppléant a renvoyé la Chambre à la 4^e édition de Beauchesne, notamment au commentaire 418, ainsi qu'à la 17^e édition de May, page 572. Je soupçonne que c'est là que les députés qui ont pris part au débat ont puisé leur sagesse et leurs connaissances. Il me serait difficile de ne pas être d'accord avec une décision si claire-